

Séance du conseil communal du 23 avril 2010

Présents:

Francine Colling-Kahn (CSV), bourgmestre, Mike Hagen (LSAP), Romain Reitz (CSV), échevins, Gilles Baum (DP), Jean Boden (CSV), John Breden (LSAP), Jos Greischer (Déi Gréng), Jutta Kanstein-Bothe (CSV), François Ries (DP), Irène Schmitt (Déi Gréng), Roland Weis (DP), conseillers.

01. Informations au conseil communal.

02. Démissions et nominations de membres de commissions consultatives.

Le conseil communal décide à l'unanimité:

- de procéder à la nomination de Marco Pez comme membre de la commission des affaires culturelles;
- d'accepter la démission d'Isabelle Kapgen-Desbordes comme membre de la commission sociale et du troisième âge et de procéder à la nomination de Romaine Weis au poste vacant au sein de cette commission;
- d'accepter la démission de Peter Vlaming comme membre de la commission des bâtisses et de procéder à la nomination de Christian Goebel au poste vacant au sein de cette commission;
- d'accepter la démission de Christian Goebel comme membre de la commission de la circulation et de procéder à la nomination de Peter Vlaming au poste vacant au sein de cette commission;
- d'accepter la démission de Patricia Mersch-Kirsch comme membre de la commission sociale et du troisième âge et de procéder à la nomination de Christelle Mersch au poste vacant au sein de cette commission.

03. Déclaration de s'engager dans la réalisation d'un futur office social commun.

Le conseil communal décide à l'unanimité:

- de collaborer avec les communes de Betzdorf et Niederanven au sein d'un office social commun tel qu'il est prévu par la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;
- de désigner la commune de Junglinster comme siège du futur office social;
- de fixer le nombre de délégués au conseil d'administration du futur office social commun à sept, dont trois pour la commune de Junglinster et deux pour chacune des communes de Betzdorf et Niederanven.

04. Fixation des indemnités à accorder aux étudiants occupés pendant les vacances scolaires 2010.

Le conseil communal décide à l'unanimité de fixer les indemnités à accorder aux étudiants occupés durant les vacances d'été 2010 à la commune de Junglinster comme suit:

	taux horaire NI 702,29	taux mensuel NI 702,29
18 ans et plus:	7,7816.-€	1.346,21.-€
17-18 ans:	6,2252.-€	1.076,96.-€
15-17 ans:	5,8361.-€	1.009,65.-€

05. Projet d'organisation scolaire pour l'année scolaire 2010/2011 et demande en personnel enseignant et éducatif.

Le conseil communal décide à l'unanimité d'approuver le nombre de classes et la répartition des postes pour les trois écoles de la commune tel qu'il est prévu dans le projet d'organisation scolaire 2010/2011 comme suit:

A. Ecole de Junglinster

Cycle 1:

- 2 classes/postes cycle 1 (précoce)
- 4 classes/postes cycle 1.1 et cycle 1.2
- $\frac{3}{4}$ poste de surnuméraire

Cycle 2:

- 2 classes/postes cycle 2.1
- 2 classes/postes cycle 2.2
- 1 poste de surnuméraire

Cycle 3:

- 3 classes/postes cycle 3.1
- 2 classes/postes cycle 3.2
- 1,5 postes de surnuméraire

Cycle 4:

- 3 classes/postes cycle 4.1
- 2 classes/postes cycle 4.2
- 1 poste de surnuméraire
- $\frac{3}{4}$ poste de surnuméraire cycles 3 et 4

B. Ecole de Bourglinster

Cycle 1:

- 1 classe/poste cycle 1.1 et 1.2
- 14 heures de surnuméraire

Cycle 2:

- 1 classe/poste cycle 2.1
- 1 classe/poste cycle 2.2

Cycle 3:

- 1 classe/poste cycle 3.1
- 1 classe/poste cycle 3.2
- 1 poste de surnuméraire

Cycle 4:

- 1 classe/poste cycle 4.1
- 1 classe/poste cycle 4.2
- 1 poste de surnuméraire cycles 2 et 4

C. Ecole de Gonderange

Cycle 1:

- 1 classe/poste cycle 1 (précoce)
- 3 classes/postes cycle 1.1 et 1.2
- 1 poste de surnuméraire

Cycle 2:

- 1 classe/poste cycle 2.1
- 1 classe/poste cycle 2.2
- $\frac{3}{4}$ poste de surnuméraire

Cycle 3:

- 1 classe/poste cycle 3.1
- 1 classe/poste cycle 3.2
- 1 poste (team-teaching cycle 3.1 et 3.2)

Cycle 4:

- 1 classe/poste cycle 4.1
- 1 classe/poste cycle 4.2
- 1 poste de surnuméraire

06. Approbation d'un règlement d'ordre intérieur de l'école de Gonderange.

Le conseil communal arrête à l'unanimité le règlement d'ordre intérieur complémentaire de Gonderange comme suit:

Article 1^{er}.

Il est interdit de courir et/ou de crier à l'intérieur du bâtiment scolaire.

Article 2:

Il est défendu de détériorer ou de détruire quoi que ce soit dans l'enceinte de l'école.

Article 3:

Pendant la récréation, il n'est pas permis de quitter la cour de récréation sans l'autorisation des surveillants.

Il est interdit de rouler à vélo, planche à roulettes, roller ou trottinette dans la cour de récréation pendant les heures de classe ainsi que pendant les heures de surveillance.

Les balles en cuir sont tolérées uniquement sur le terrain multisports.

Article 4:

Tout acte de violence physique ou psychique est défendu dans l'enceinte de l'école.

Il est interdit d'apporter des allumettes, des briquets, des couteaux ou tout autre objet dangereux à l'école. Ces objets seront confisqués par les enseignants.

Article 5:

Avant le début des cours, les élèves forment des rangs par classes avant d'entrer dans le bâtiment scolaire.

Ils font preuve de ponctualité.

Toute absence est à signaler oralement ou par écrit au titulaire de classe ou au président du comité d'école.

Article 6:

Les élèves témoignent égards et respect aux personnes avec lesquelles ils entrent en contact. Ils respectent les règles de politesse courantes.

Les élèves sont tenus d'obéir au personnel de l'école et au personnel intervenant.

Article 7:

Les déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet, à l'intérieur du bâtiment scolaire ainsi que dans la cour de récréation.

Article 8:

Les élèves veillent toute la journée à la propreté des toilettes.

Article 9:

La tenue vestimentaire de tous les membres de la communauté scolaire doit être correcte.

Article 10:

Les téléphones portables des élèves sont éteints pendant le temps de classe, pendant les récréations et à l'intérieur du bâtiment scolaire.

Article 11:

Afin de garantir le bon fonctionnement des cours, les personnes ayant la garde des enfants n'ont pas d'accès à l'enceinte de l'école, sauf avec l'accord du personnel enseignant ou éducatif.

Est exempt de cette disposition le passage piéton reliant la rue « bei der Bréck » à l'arrêt du bus scolaire communal, qui doit rester accessible au public.

Article 12:

Les articles 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 sont également valables lors du déplacement des classes (visite de musées ou d'autres bâtiments, excursions scolaires). Il suffit de remplacer les expressions « bâtiment scolaire » ou « école » par l'expression correspondante.

Article 13:

Les manquements de la part des élèves au règlement d'ordre intérieur peuvent faire l'objet d'une punition individuelle et proportionnelle au manquement.

La punition peut consister soit dans un rappel à l'ordre ou un blâme, soit dans un travail supplémentaire d'un intérêt éducatif ou d'un travail dans l'intérêt de la communauté.

07. Subventions aux particuliers pour mesures prises servant à réduire la consommation en énergie et favorisant l'emploi d'énergies renouvelables.

Le conseil communal décide avec dix voix et une abstention:

Article 1^{er}: Objet:

Il est instauré, suivant les critères et modalités définies ci-après, un régime d'aides financières pour les constructions et installations suivantes:

1. Le remplacement de fenêtres d'une maison d'habitation existante;
2. L'isolation thermique de la dalle inférieure contre cave non chauffée ou sol d'une maison d'habitation existante;
3. L'installation de capteurs solaires thermiques;
4. L'installation d'une pompe à chaleur valorisant le sol comme source de chaleur;
5. L'installation d'un chauffage central à granulés de bois (pellets);
6. L'installation d'un chauffage central à combustion étagée pour bûches de bois.

Article 2: Bénéficiaires:

L'aide est allouée, dans la limite des crédits budgétaires, aux personnes physiques ayant réalisé les investissements définis à l'article 1^{er}, à l'occasion d'une nouvelle construction/installation, de la modification ou du remplacement d'une construction/installation existante dans une maison d'habitation située sur le territoire de la commune de Junglinster.

Ne sont pas éligibles:

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public;
- les installations d'occasion;
- les installations ne respectant pas les critères d'émission prescrits en matière d'environnement.

Article 3: Montants:

Les montants des subventions pour les constructions et installations décrites à l'article 1^{er} sont les suivants:

1. Remplacement des fenêtres dans une maison d'habitation existante:
 - a. Substitution de fenêtres par un cadre avec vitrage double: 400% de la subvention accordée par l'Etat, avec un maximum de 100.-€/m².
 - b. Substitution de fenêtres par un cadre avec triple vitrage: 162,5% de la subvention accordée par l'Etat, avec un maximum de 130.-€/m².
2. Isolation thermique de la dalle inférieure contre cave non chauffée ou sol d'une maison d'habitation existante: 145% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 17,40.-€/m².
3. Installation de capteurs solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire: 25% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 750.-€. Dans le cas où les capteurs solaires servent également comme appoint au chauffage des locaux d'habitation: 35% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 1.750.-€.
4. Installation d'une pompe à chaleur valorisant le sol comme source de chaleur: 20% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 1.200.-€.
5. Installation d'un chauffage central à granulés de bois (pellets): 50% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 2.000.-€.
6. Installation d'un chauffage central à combustion étagée pour bûches de bois: 50% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 1.250.-€.

Article 4: Modalités d'octroi:

La demande de subvention est introduite, avec toutes les pièces justificatives, à la fin des travaux de construction ou d'installation. La demande est faite par la personne qui expose les dépenses en relation avec les mesures

visées à l'article 1^{er} au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale, dans un délai de trois mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat. La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue. Les pièces à produire sont les suivantes:

- a. document attestant le montant de l'aide financière engagée par l'Etat.
- b. facture dûment acquittée avec indication détaillée du type des installations et des travaux exécutés.
- c. Indication du compte en banque du requérant.

Article 5: Remboursement:

L'aide financière pour une installation visée à l'article 1^{er} ne peut être accordée qu'une seule fois pour une maison d'habitation.

Le montant de la subvention accordée ne peut en aucun cas dépasser la dépense effectuée par le requérant diminuée du montant de la subvention étatique.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue suite à des fausses déclarations ou renseignements inexacts.

Article 6: Contrôle:

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de la commune à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour être en mesure de contrôler le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7: Période d'éligibilité:

Sont éligibles les investissements qui sont réalisés entre le 1^{er} mai 2010 et le 31 décembre 2011 inclus.

08. Approbation d'un compromis de vente.

Le conseil communal décide à l'unanimité d'approuver un compromis de vente ayant pour objet l'acquisition par la commune d'un terrain sis à Junglinster, au lieu-dit « Ronnheck », d'une contenance de 66,50 ares, conclu le 6 avril 2010 entre le collège échevinal et les consorts Marie Laure Feyder, Marie Claire Feyder, Fernand Feyder et Marie Thérèse Schaaf, dans un but d'utilité publique, à savoir l'agrandissement futur de la station d'épuration de Junglinster situé sur le terrain adjacent.

09. Compte de gestion 2008.

Le conseil communal approuve avec neuf voix et deux abstentions le compte de gestion pour l'exercice 2008.

10. Compte administratif 2008.

Le conseil communal approuve avec six voix contre quatre et une abstention le compte administratif pour l'exercice 2008.

10. – Urgence: Compte de l'office social pour l'exercice 2008.

Lors d'un premier vote le conseil communal décide à l'unanimité de déclarer l'urgence pour délibérer sur le présent point. Lors d'un second vote il décide à l'unanimité d'approuver le compte de l'office social pour l'exercice 2008.

11. Avis relatif au classement comme monument national d'un rocher préhistorique à Bourglinster.

Le conseil communal décide avec dix voix et une abstention d'aviser favorablement la proposition de classement comme monument national du rocher préhistorique, sis à Bourglinster, no. cad. 64/2568, sous la réserve expresse que la propriétaire ne soit pas lésée par le classement prévu.

12. Dénomination de rues.

Le conseil communal décide à l'unanimité:

- de dénommer les nouvelles rues situés à l'intérieur du lotissement au lieu-dit « an den Aessen » à Junglinster comme suit:
 - rue Marthe Prim-Welter
 - rue Otto Borrigs
 - rue Dr. René Koltz
 - beim Park
- de dénommer le chemin reliant la route N11 aux terrains des sports entre Junglinster et Gonderange « op de Fréinen ».

13. Modification du règlement de la circulation.

Le conseil communal décide à l'unanimité de modifier le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997 comme suit:

Au chapitre II, dispositions particulières, les dispositions suivantes sont modifiées comme indiqué,

JUNGLINSTER (à ajouter)

Hiehl, rue

4/1/1 C,18 stationnement interdit - des deux côtés de la rue à partir de l'intersection avec la rue Nic. Thewes

Nicolas Glesener, rue

4/1/1 C,18 stationnement interdit - des deux côtés de la rue, sur toute la longueur

Emile Nilles, rue

4/1/1 C,18 stationnement interdit - des deux côtés de la rue, sur toute la longueur

14. Confirmation d'un règlement d'urgence de la circulation.

Le conseil communal décide avec huit voix contre trois de confirmer le règlement de circulation d'urgence édicté par le collège échevinal le 9 avril 2010 concernant la réglementation de la circulation routière à Bourglinster, rue de l'école, comme suit:

A partir du lundi 12 avril 2010 jusqu'à la fin des travaux de reconstruction du pont sur le CR122 l'accès à la rue de l'école à Bourglinster est interdit à partir de la rue d'Imbringen et la voie est uniquement accessible par la direction opposée.

15. Divers et questions au collège échevinal.

16. Prorogation du délai visé à l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain pour une durée maximale d'un an.

Le conseil communal décide avec dix voix et une abstention de proroger le délai (pour l'élaboration d'un nouveau plan d'aménagement général) visé à l'article 108, paragraphe 1, alinéa 1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 8 août 2011.